



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau potable
dit « FP 3 » sur le territoire de la commune de Mathay (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4243 relative au projet de forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau sur le territoire de la commune de Mathay (25), reçue le 23/01/2024 et portée par Pays de Montbéliard Agglomération représentée par son président, Monsieur Charles DEMOUGE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21/02/2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/02/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance d'une profondeur maximale de 250 m, afin de tester la productivité de l'aquifère des calcaires du Jurassique Supérieur, en vue de son exploitation pour l'alimentation en eau potable, selon les résultats qui seront obtenus lors des pompages d'essai ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de diversifier les approvisionnements en eau potable afin de subvenir aux besoins de plus de 200 000 personnes, en exploitant l'aquifère du Bathonien profond distinct des alluvions du Doubs et du cours d'eau et de ne plus utiliser la prise d'eau directe dans le Doubs à Mathay ;

- qui nécessitera une emprise de chantier de 900 m² et une durée de travaux de 6 semaines ;
- qui nécessitera la création d'un chemin d'accès temporaire sur un linéaire de 130 m (revêtement non précisé) ;
- qui verra outre la réalisation des opérations de forage, les essais de pompage suivants, qui seront inférieurs à 8 000 m³:
 - un pompage de 4 paliers de 2h (débits non précisés) ;
 - un pompage de longue durée : de 48h à 50 m³/h ;
 - un prélèvement pour analyse ;
- qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ;
- qui devra dans ce cadre faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement ;
- qui devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation d'autre part ;

2. la localisation du projet,

- situé au nord-est du territoire et au sud-est de la commune de Mathay, Rue du Cimetière, entre la route départementale n°437 et la rive gauche de la rivière Le Doubs, sur un terrain cadastré section AI n° 488 à proximité immédiate du cimetière (distance non précisée) ;
- couvert par le Scot du Pays de Montbéliard et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mathay approuvé le 17/05/22 ;
- La parcelle concernée est en zone U (urbanisée) du PLU ;
- en dehors de périmètre de zones humides répertoriées, la plus proche étant les Forêts humides de Mandeure à 200 m ;
- couvert par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan approuvé le 27/05/2005 ;
- à proximité (100 m) de la ZNIEFF de Type 1 Côte de Champvermol et à 180 m des zones Natura 2000 ZPS FR4312032 et ZSC FR4301289 ;
- dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de Mathay ;
- en zone de présomption archéologique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la surface limitée des travaux de forage (900 m²) ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ;
- de la durée prévisionnelle des travaux de forage (environ six semaines) ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser l'ouvrage dans les règles de l'art et à respecter les préconisations de la norme NF X 10-999 ; le forage pouvant potentiellement être conservé comme piézomètre ou rebouché si non productif ;
- des dispositions en particulier à prévoir concernant :
 - la distance minimale à respecter concernant d'une part les infrastructures susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines : le cimetière, et d'autre part les habitations proches ;

- la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition aux aléas naturels (risque inondation, retrait-gonflement des argiles,...) ;
 - la destination des déblais du forage constitués de débris de roches concassés (non précisée) ;
 - la destination des eaux d'exhaure et des boues extraites (dont le volume n'est pas précisé) qui seront rejetées par l'intermédiaire d'une canalisation en tuyaux souples dans le champ avoisinant (à 100 m du forage) afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines ;
- de la prise en compte des enjeux de santé humaine au travers de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
- d'effectuer les travaux uniquement en journée pour limiter les nuisances sur les riverains (bruit, vibrations,...), les horaires devront être précisés ;
 - de réaliser une étanchéité de l'ouvrage avec les eaux superficielles et la nappe alluviale du Doubs par une cimentation sur 37 m et la mise en place d'une bride acier avec boulonnerie et joint d'étanchéité ;
 - de stocker les produits polluants sur bacs de rétention ;
 - de mettre en place des bassins de décantation successifs en cas de trop importante turbidité des eaux d'exhaure afin de ne pas impacter les milieux naturels et le cours d'eau ;
- des mesures de surveillance de la qualité des eaux brutes du captage de Mathay qui seront analysées en continu en phase de travaux de pompage :
- des mesures de surveillance piézométrique des points d'eau du site afin de s'assurer de l'absence d'incidence du pompage sur la nappe d'eau du point de vue quantitatif, le dossier indiquant un risque de rabattement localisé et ponctuel du niveau piézométrique ;
 - d'analyse régulière sur la qualité des eaux rejetées (turbidité, conductivité, température) afin de s'assurer de l'absence d'incidence du rejet d'un point de vue qualitatif ;
- de l'information de Pays de Montbéliard Agglomération et son délégataire de tout problème pouvant impacter la qualité des eaux ;
- de l'élaboration d'une procédure d'alerte qui sera communiquée au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;
- de la validation de l'absence de connexion entre la surface et l'aquifère sous-jacent en cas d'exploitation de l'ouvrage qui, le cas échéant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'un dossier Loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature) ;
-

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau sur le territoire de la commune de Mathay (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr